

Lignes directrices concernant l'application du Règlement de l'UE relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union

Juillet 2026

Le 19 novembre 2024, le Conseil de l'Union européenne a adopté le [Règlement de l'UE relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union](#) (ou « Règlement sur le travail forcé », ci-après RTF) qui introduit une interdiction de mettre sur le marché de l'Union, de mettre à disposition sur le marché de l'Union ou d'exporter, à partir du marché de l'Union, des produits issus du travail forcé. Ce Règlement a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 12 décembre 2024, marquant ainsi son entrée en vigueur, et il s'appliquera à compter du 14 décembre 2027 (voir la [synthèse d'ICI](#) à ce sujet).

Le 30 juin, la Commission européenne a publié ses [Lignes directrices](#) concernant l'application du RTF dans le cadre « [de son ensemble de mesures de préparation et de son portail unique](#) » à l'intention des autorités compétentes responsables de la mise en œuvre de ce Règlement (à savoir la Commission européenne pour les cas de travail forcé en dehors de l'UE), des autorités douanières, des opérateurs économiques, des associations de consommateurs, des organisations de la société civile, des syndicats et de toutes les autres parties prenantes.

Cela fait suite à un appel à contributions ouvert aux commentaires et observations du 6 février au 6 mars 2026 (ayant reçu 160 contributions) et auquel l'ICI a contribué en se fondant sur ses [Recommandations pour les Lignes directrices sur le devoir de diligence en matière de travail forcé dans le secteur du cacao](#) formulées en étroite collaboration avec l'ECA (European Cocoa Association ou Association européenne de cacao) et selon un processus de consultation multipartite.

Principaux éléments des Lignes directrices

Ces Lignes directrices sont uniquement fournies comme orientations et seul le texte de la Réglementation a valeur juridique. Elles peuvent faire l'objet de modifications et de mises à jour ultérieures, selon les besoins.

Champ d'application	- Le Règlement s'applique à tous les produits qui sont placés ou mis à disposition sur le marché de l'UE à compter du 14 décembre 2027, même si ces produits ou leurs composants ont été produits ou importés dans l'UE avant cette date.
Définition du travail forcé	- Le Règlement utilise la définition du travail forcé de la Convention n° 29 de l'OIT qui recouvre tous les travaux ou services obtenus d'une personne soumise à une contrainte et pour lesquels elle ne s'est pas offerte de plein gré. - Pour savoir si une situation relève d'un cas de travail forcé, les indicateurs « <i>pas offert de plein gré</i> » et « <i>contrainte</i> » <i>doivent survenir simultanément à un moment de la période examinée.</i>
Types de travail forcé	- Le Règlement distingue deux catégories de travail forcé : celui imposé par le secteur privé et celui imposé par l'État. Il inclut également le travail forcé des enfants mais selon des considérations distinctes. Le travail forcé des enfants se définit comme tout travail effectué par un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) au cours d'une période de référence déterminée relevant de l'une des catégories suivantes : le travail effectué pour un tiers, lorsque l'enfant ou les parents sont soumis à la contrainte, le travail effectué avec ou pour les parents de l'enfant lorsque le ou les parents sont eux-mêmes en situation de travail forcé ou le travail effectué dans les pires formes de

	travail des enfants visées par la convention n° 182 de l'OIT comme toutes les formes d'esclavage ou pratiques similaires à l'esclavage. Remarque : s'il est vrai que cette dernière formulation est ambiguë, cela ne signifie pas que toutes les pires formes du travail des enfants tombent dans le champ d'application du Règlement, mais uniquement celles en lien avec l'esclavage ou des pratiques similaires.
Enquêtes	- Les autorités compétentes doivent utiliser des critères spécifiques au moment d'identifier des produits et des opérateurs économiques devant faire l'objet d'enquêtes. <u>Critères d'identification des produits et de hiérarchisation des cas à enquêter</u> - Ampleur et gravité : si tous les cas de travail forcé peuvent être considérés comme graves, certaines situations peuvent être considérées comme particulièrement graves sur la base d'éléments tels que : a) le nombre d'indicateurs de travail forcé présents, b) la difficulté ou l'impossibilité de remédier à la situation, c) la longue durée ou la nature récurrente des pratiques de travail forcé ou d) la nature systémique du travail forcé présumé, telle que la participation de l'État lui-même à l'imposition du travail forcé ou le fait d'en être complice. - Quantité ou volume de produits mis sur le marché de l'Union ou mis à disposition sur le marché de l'Union : en fonction de la disponibilité des données, les aspects suivants doivent être pris en considération lors de l'évaluation de la quantité ou du volume des produits concernés : i) la quantité physique ou les volumes et ii) la valeur monétaire ou le volume des ventes. - Proportion, dans le produit fini, de la partie du produit suspectée d'être issue du travail forcé : la proportion doit être comprise en termes d'importance physique, fonctionnelle ou économique de la partie ou du composant concerné par rapport au produit final. <u>Identification des opérateurs économiques pour les phases d'enquête</u> - Proximité avec le travail forcé présumé et influence : les autorités compétentes doivent examiner quels opérateurs économiques sont les plus proches des étapes de la chaîne de valeur où le travail forcé est soupçonné. S'agissant des cas de travail forcé survenant en dehors de l'UE, les liens qu'entretiennent ces opérateurs économiques concernés avec le marché de l'UE ne sont pas toujours très clairs. Par conséquent, les importateurs sont souvent des acteurs essentiels. Les autorités compétentes doivent également examiner quels opérateurs économiques ont le plus d'influence pour prévenir, atténuer et faire cesser le travail forcé. - Taille et ressources économiques : elles doivent être prises en compte, ainsi que le risque de contournement par l'externalisation à de petites entreprises. - Complexité de la chaîne d'approvisionnement : une chaîne d'approvisionnement complexe peut nécessiter une analyse plus approfondie afin de détecter les cas de travail forcé.
Phase préliminaire des enquêtes	<u>Demandes d'informations auprès des opérateurs économiques :</u> - Il est possible de demander aux opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation des informations sur les mesures prises dans le but de prévenir, d'atténuer et d'éliminer les risques de travail forcé dans le cadre de leurs activités.

	Le devoir de diligence est une approche utile aux opérateurs économiques souhaitant démontrer que les produits qui font l'objet d'une évaluation n'ont pas été fabriqués avec du travail forcé, même si le Règlement n'impose aucune obligation en la matière. D'autres approches, comme la traçabilité des produits, l'adoption de pratiques d'achat responsables, des systèmes de certification et la surveillance axée sur les travailleurs·euses peuvent également s'avérer efficaces. - Exemples d'informations sur les mesures prises par les opérateurs économiques pour identifier, prévenir, atténuer, supprimer les risques de travail forcé ou y apporter réparation : politiques d'entreprise, matériel de formation destiné à la direction, aux employés et aux fournisseurs, politiques en matière de marchés publics, évaluations sectorielles des risques, documents attestant la mise en place de mesures préventives et d'un dispositif de gestion des plaintes, rapports sur les efforts de devoir de diligence déployés, y compris ceux qui le sont conformément à la Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D) et à la Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD). - Exemples d'informations sur les produits ▪ Identification du produit : il s'agit entre autres d'informations recueillies à l'aide d'outils de traçabilité, de preuves de la traçabilité du produit et de documents établissant un lien entre le produit fini et ses matières premières. ▪ Structure de la chaîne d'approvisionnement et acteurs : description de la chaîne d'approvisionnement (avec toutes les étapes de la production), liste des fabricants·es, des producteurs·rices et des fournisseurs·euses en ce qui concerne les principales étapes de production, cartes des chaînes d'approvisionnement indiquant les fournisseurs·euses directs·es et indirects·es, informations sur les structures de propriété et les relations entre les fournisseurs·euses. ▪ Informations relatives aux installations et à la localisation : identification aux principales étapes de la récolte, de la production et de la fabrication. <u>Demande d'informations à d'« autres fournisseurs de produits » et à d'autres parties prenantes :</u> - Le cas échéant, ce type d'informations sera demandé aux fabricants·es de produits, aux travailleurs·euses concernés·es, aux syndicats, aux autorités publiques, aux communautés représentant les groupes de victimes concernés·es, etc. <u>Évaluation et conclusion de la phase préliminaire</u> - Conclusion sur les préoccupations étayées : si, compte tenu de toutes les informations recueillies, les préoccupations de l'autorité compétente principale ne constituent pas une préoccupation étayée, elle ne doit pas ouvrir d'enquête. Si l'opérateur économique démontre, dans un délai de 30 jours, qu'il prend des mesures appropriées pour remédier à la situation de travail forcé, il pourra disposer d'un délai raisonnable pour mettre en place ces mesures et ainsi aboutir à une absence de préoccupations étayées et s'épargner d'autres enquêtes.
Décision	<u>Établissement d'une violation :</u> - Cela incombe à l'autorité compétente principale. À cette fin, elle doit fournir des éléments de preuve crédibles démontrant (i) un recours au travail forcé pour

	fabriquer les produits faisant l'objet de l'enquête et (ii) la mise à disposition sur le marché de l'Union européenne ou l'exportation depuis l'Union européenne des produits par les opérateurs économiques faisant l'objet de l'enquête. Cependant, face aux difficultés que pose la présentation de preuves, il pourra s'avérer nécessaire d'apporter une combinaison de différents types de preuves, y compris des preuves indirectes et circonstanciées telles que : des témoignages écrits, des rapports et documents provenant de dispositifs de gestion des plaintes existants au niveau de l'entreprise, de la communauté ou du secteur d'activité, des audits sociaux, des photos et vidéos des conditions de travail, des notes de conversations et copies de messages et de courriers électroniques, des accords et contrats de travail, fiches de paie et documents financiers, des images satellitaires et de géolocalisation des installations, des rapports publics, recherches et publications, des articles de presse, des cartographies sectorielles des risques, des informations sur la traçabilité du produit (l'absence totale ou l'incapacité totale de fournir des informations sur la traçabilité lorsqu'un produit, une matière première ou un composant peut avoir été mélangé à un produit, une matière première ou un composant présentant un risque élevé de travail forcé peut avoir une incidence négative sur l'évaluation globale des éléments de preuve), des informations indiquant la participation d'un opérateur économique ou fournisseur concerné à des programmes de travail forcé imposé par l'État. <u>Contenu de la décision</u> - Interdiction générale détaillant les produits concernés, une description des conclusions de l'enquête et les informations dont les autorités douanières ont besoin pour identifier le produit ou les opérateurs économiques cités. - Ordre de retrait des produits expressément adressé aux opérateurs économiques concernés qui ont fait l'objet d'une enquête. - Ordre de mise hors circuit des produits
--	---

Lignes directrices à l'intention des opérateurs économiques

Lien avec la CS3D	- D'autres actes législatifs de l'Union européenne, comme la Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D) et la Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD), peuvent contribuer à démontrer les efforts que les opérateurs économiques déploient pour identifier et traiter les risques de travail forcé au cours d'enquêtes potentielles.
Devoir de diligence en matière de travail forcé	- Les entreprises peuvent décider d'exercer leur devoir de diligence ou d'utiliser d'autres approches, comme celles suggérées ci-avant. - Si elles choisissent d'exercer ce devoir, les Lignes directrices rappellent que le cadre de l'OCDE relatif au devoir de diligence en six étapes propose une approche reconnue et structurée. <u>Étape 1 : intégrer le devoir de diligence en matière de travail forcé dans les politiques et systèmes de gestion des risques de l'entreprise</u> - Lorsque l'évaluation des risques d'une entreprise met en évidence des risques importants de travail forcé (à savoir, travail forcé grave et probable), l'entreprise doit élaborer des politiques spécifiques pour remédier à ces risques, en tenant compte du contexte local, des facteurs de risques sectoriels et de ses spécificités opérationnelles.

- Les entreprises doivent communiquer sur les principaux aspects de leurs politiques et attentes en matière de travail forcé avec les fournisseurs et autres partenaires commerciaux concernés, en signant des contrats ou des accords écrits par exemple.
- Dans la mesure du possible, les entreprises doivent envisager de recourir à des approches collaboratives en matière de devoir de diligence au moyen d'initiatives de durabilité au niveau sectoriel, multisectoriel ou multipartite.
- Elles doivent également fournir les ressources nécessaires et organiser des formations adaptées pour que les fournisseurs et partenaires commerciaux comprennent les exigences et mettent en place des systèmes de devoir de diligence efficaces.

Étape 2 : recenser et évaluer les risques liés au travail forcé

- **Mener des recherches** sur leurs activités et, si nécessaire, leurs relations d'affaires afin de recenser les domaines généraux dans lesquels les risques de travail forcé sont les plus susceptibles de se concrétiser ou sont les plus importants. La base de données de l'UE des risques de travail forcé peut servir de base à ces recherches.
- **Procéder à une évaluation approfondie** dans les secteurs où les produits présentent les plus hauts risques de travail forcé. Parmi les exemples de formes d'évaluation figurent les examens de documents, les autoévaluations de fournisseurs·euses, les inspections et audits sur le terrain, les entretiens avec les travailleurs·euses et la participation de parties prenantes.
- **Évaluer la participation de l'entreprise aux risques de travail forcé recensés**, le principal facteur à prendre en compte dans le cadre d'une évaluation globale.
- **Donner la priorité aux risques les plus importants** : les entreprises doivent identifier les risques auxquels il est possible de remédier immédiatement, en totalité ou en partie, et prendre rapidement des mesures internes, telles que la mise à jour des conditions contractuelles, la modification des protocoles d'audit, etc.

Étape 3 : prévenir, réduire et supprimer les risques de travail forcé

- **Adopter des mesures appropriées** : les entreprises doivent avant tout se concentrer sur la prévention des risques ou, si cela n'est pas possible, sur leur atténuation. *Si une entreprise constate une incidence réelle du travail forcé sur les activités ou les chaînes d'approvisionnement d'un produit, elle doit s'abstenir, conformément au Règlement, de placer ou de mettre à disposition ce produit sur le marché de l'UE et de l'exporter.*

Les mesures pouvant être prises sont les suivantes : élaborer et mettre en œuvre des plans de prévention ou des plans d'action correctifs, adapter ou modifier les pratiques commerciales, utiliser et accroître son influence pour susciter le changement dans d'autres entreprises (par exemple, intégrer des attentes en matière de devoir de diligence dans les contrats, lier les incitations des entreprises aux performances en matière de devoir de diligence et échanger avec les partenaires commerciaux ou les autorités du pays où les risques de travail forcé peuvent survenir).

Le fait qu'une entreprise a une influence limitée ne diminue en rien sa responsabilité en matière de prévention et de lutte contre les risques de travail forcé. Si une entreprise a une influence limitée, elle se devra de rechercher activement des moyens de la renforcer par des approches collaboratives (comme des programmes sectoriels collectifs de mesures correctives ou de réparation), un renforcement des capacités, ainsi qu'un soutien ou une collaboration avec le partenaire de la chaîne d'approvisionnement qui exerce une influence sur le partenaire au niveau duquel le travail forcé a été constaté.

- **Soutenir la relation commerciale** : les entreprises doivent fournir un appui proportionné aux fournisseurs et autres partenaires commerciaux pour les aider à identifier, prévenir et réduire les risques (par exemple en collaborant avec eux à l'élaboration et à la mise en place de plans d'action correctifs, en fournissant des orientations et des formations techniques, en renforçant leurs capacités et en apportant un soutien financier).
- **Se désengager de la relation commerciale** : un désengagement de la relation commerciale doit être envisagé en dernier recours, lorsqu'un risque de travail forcé ne pouvant pas être traité a été recensé, en particulier s'il est irrémédiable ou si les tentatives de prévention ou d'atténuation déjà prises ont échoué. Dans ce cas, l'entreprise doit garantir un désengagement responsable.

Remarque : la Commission européenne encourage le déploiement d'efforts collectifs visant à prévenir les risques de travail forcé et à y remédier, chaque fois que nécessaire.

Étape 4 : suivre et évaluer la mise en œuvre et les résultats

- Les entreprises doivent procéder à un suivi continu afin d'évaluer la mise en œuvre et l'efficacité de leurs mesures de devoir de diligence et, le cas échéant, de toute initiative sectorielle et multipartite à laquelle elles participent.
- Dans la mesure du possible, le suivi doit se fonder sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs, tels que le nombre de mesures de prévention et correctives mises en place, le nombre de parties prenantes qui estiment que les risques ont fait l'objet d'une remédiation adéquate ou que les mécanismes de traitement des réclamations sont efficaces.

Étape 5 : communiquer sur la manière dont les risques sont traités

- Les entreprises doivent diffuser les informations pertinentes au grand public. Dans la mesure du possible, elles doivent également communiquer des calendriers et les critères de référence des améliorations.

Étape 6 : fournir une réparation ou coopérer aux mesures de réparation

- **Fournir une réparation ou coopérer à la réparation des incidences du travail forcé** : si des risques de travail forcé recensés et traités de la meilleure façon possible se *concrétisent tout de même* dans des situations de travail forcé, les entreprises doivent être prêtes à s'impliquer dans une réparation, par exemple en procédant à une restitution ou à une réadaptation, en versant une compensation financière ou non financière, en fournissant des garanties de non-répétition, en assurant la satisfaction ou en mettant en place des mesures de responsabilité interne ou disciplinaires.

La mesure dans laquelle les entreprises sont responsables de la réparation dépendra de leur implication dans les incidences du travail forcé : les entreprises qui causent une incidence de travail forcé ou qui y contribuent (conjointement) doivent assurer la réparation de cette incidence ou coopérer pour y parvenir et les entreprises qui n'ont pas causé d'incidence du travail forcé ou n'y ont pas contribué peuvent user de leur influence pour encourager leur partenaire commercial à l'origine de l'incidence à y remédier.

- **Mettre en place des mécanismes de réparation ou coopérer à cette mise en place** : le cas échéant, les entreprises doivent fournir des mécanismes de réparation légitimes ou coopérer dans le cadre de ces mécanismes.

	- Mettre en place des dispositifs de gestion des plaintes et réclamations au niveau opérationnel : les dispositifs de gestion des plaintes que les entreprises mettent en place au niveau opérationnel doivent répondre aux critères des PDNU en plus de fournir un processus clair de réception et de traitement des plaintes et réclamations. Remarque : ces étapes s'alignent sur les attentes de la CS3D en matière de devoir de diligence. Remarque : les entreprises qui exercent un devoir de diligence efficace sur l'ensemble de leurs chaînes d'approvisionnement et qui participent à des programmes collaboratifs sont mieux préparées pour satisfaire les exigences RTF.
--	--

Communication d'informations sur d'éventuelles violations

Communication d'informations	- Les informations peuvent être communiquées par l'intermédiaire du point unique de communication d'informations qui sera accessible via le portail unique à partir du 14 décembre 2027. Les informations doivent être transmises en toute bonne foi, ainsi que les motifs et les éléments de preuve étayant les allégations. - Les allégations selon lesquelles un produit a été fabriqué en recourant au travail forcé doivent être expliquées et des informations doivent être fournies sur : l'endroit où le travail forcé aurait eu lieu, le type d'activité professionnelle concerné, la durée du travail forcé présumé, les raisons pour lesquelles le comportement présumé répond à la définition du « travail forcé », le type et le nombre de travailleurs·euses / victimes touchés·es par la violation (en précisant si des enfants sont impliqués), les coordonnées de toute personne ou organisation en mesure de témoigner.
Éléments de preuve	- Les communications doivent inclure des informations sur les opérateurs économiques et éventuellement les produits concernés par les allégations. - Les informations les plus utiles en ce qui concerne les opérateurs économiques sont les suivantes : ▪ les coordonnées du ou des opérateurs économiques ; ▪ si possible, une description des activités commerciales du ou des opérateurs économiques faisant l'objet de l'allégation ; ▪ si possible, une description des liens entre le pétitionnaire et le ou les opérateurs économiques faisant l'objet de l'allégation. - Les informations les plus utiles en ce qui concerne les produits sont les suivantes : ▪ une description du ou des produits et de leur lien avec le marché de l'UE (par exemple, point(s) de fabrication ou d'importation dans l'Union, point(s) de vente dans l'Union ou d'exportation depuis l'Union) ; ▪ si cela est pertinent, la description des parties présumées être issues du travail forcé ; ▪ si possible, des échantillons de photographies du ou des produits concernés ; ▪ si possible, des informations sur la chaîne d'approvisionnement du produit, y compris les fabricants·es ou les producteurs·rices fabriquant le ou les produits finis et, le cas échéant, des informations sur les fournisseurs d'intrants et de matières premières, indiquant la ou les parties de la chaîne d'approvisionnement présumées concernées par le travail forcé ;

	▪ le cas échéant, des informations d'identification du produit (par exemple, la description, le nom ou la marque du produit, le type, la référence, le modèle, le numéro de lot ou de série).
--	---